

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté complémentaire DRE n°2013-48 du 15 mars 2013 concernant la cessation partielle d'activité du bâtiment D ainsi que la mise à jour du classement et des prescriptions techniques des bâtiments B, C, et E de la société SINOUE IMMOBILIER située au 101, avenue Louis Roche à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment les articles L511-1, L 512-3 et L512-7-5, R 512-31, R512-46-22 et R512-46-23,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2005, autorisant la société SINOUE IMMOBILIER (GROUP BLEECKER) à créer un parc d'activités industrielles et tertiaires avec zone d'entrepôt au 101, avenue Louis Roche à Gennevilliers, classable sous les rubriques suivantes: 1510/1, 2662/a et 2663/2/a – **activités soumises à Autorisation 2663/1/b** – **activité soumise à Déclaration (INSTALLATIONS CLASSEES) 6-4-0 (LOI SUR L'EAU)** – **activité soumise à Autorisation.**

Vu l'arrêté complémentaire en date du 25 septembre 2012 concernant la cessation partielle d'activité du bâtiment A ainsi que la mise à jour du classement et des prescriptions techniques des bâtiments B, C, D et E de la société SINOUE IMMOBILIER située au 101, avenue Louis Roche à GENNEVILLIERS.

Vu le courrier de la société SINOUE en date du 9 novembre 2012 m'informant de l'exclusion du bâtiment D du périmètre des installations classées concernant les bâtiments B, C, D et E et des modifications apportées aux conditions d'exploitation de ce site,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) d'Ile-de-France en date du 4 décembre 2012 qui propose :

- de prendre acte de la modification des installations consistant en l'exclusion du bâtiment D du périmètre des installations initialement composées des bâtiments B, C, D et E,
- de soumettre à la société SINOUE la mise à jour du classement au titre des ICPE et des prescriptions d'exploitation imposées aux bâtiments B, C, et E,

Vu la lettre en date du 7 janvier 2013 notifiée le 9 janvier 2013, informant le représentant légal de la société SINOUE des propositions formulées par la DRIEE et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 22 janvier 2013,

Vu la lettre en date du 21 février 2013 notifiée le 25 février 2013 et qui a communiqué à la société SINOUE un projet d'arrêté établi selon l'avis émis par le CODERST et lui donnant 15 jours afin de pouvoir présenter d'éventuelles observations,

Vu le courrier de la société SINOUE IMMOBILIER en date du 28 février 2013 signalant une erreur dans la valeur du tonnage maximal de marchandises relevant de la rubrique 1510/2, a été notée dans le tableau de la page 3 du projet d'arrêté alors que son dossier du 9 novembre 2012 indiquait une valeur de 3 548 tonnes et non pas de 3 358 tonnes, sans avoir à souligner d'autres remarques,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) d'Ile-de-France en date du 11 mars 2013 qui constate qu'effectivement qu'une erreur s'est produite dans la retranscription de la valeur de tonnage admis dans ses entrepôts et propose de prendre en compte la valeur de 3548 tonnes dans la version définitive de l'arrêté.

Considérant que la société SINOUE a, par courrier du 9 novembre 2012, déclaré une cessation partielle d'activité ayant pour objet d'exclure le bâtiment D du périmètre des installations classées qui comptait auparavant 4 bâtiments de B à E.

Considérant que le bâtiment D est désormais occupé par des activités de stockage dont les volumes sont inférieurs aux seuils de classement au titre des installations classées et que l'exploitant s'est engagé à maintenir des activités inférieures à ces seuils.

Considérant que les bâtiments B, C, et E définissant le nouveau périmètre du site respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral 6 juillet 2005, en particulier les dispositions du paragraphe 10-1 de l'article 1^{er} relatives à l'éloignement.

Considérant que ces prescriptions permettent de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE I :

1. Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles R. 512-46-22, R. 512-46-233 et L. 512-7-5 du code de l'environnement, sont applicables à la société SINOUE IMMOBILIER pour son établissement situé 119 avenue Louis Roche 92230 Gennevilliers.

2. Dispositions modifiées, supprimées, complétées

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 sont modifiées, supprimées, complétées par le présent arrêté :

Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article PREMIER - paragraphe I - Tableau de classement	Modifié	3. Classement des installations
Article PREMIER - paragraphe 3	Modifié	4. Description des installations

3. Classement des installations

Le tableau de classement des installations au titre du régime des ICPE du paragraphe I de l'article PREMIER de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 est modifié par le tableau de classement suivant :

Rubrique de la nomenclature	Nature de l'activité soumise à enregistrement ICPE	Caractéristiques
1510/2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Régime E : Bâtiments C/E 3 548 tonnes 63 396 m ³
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	Régime E : Bâtiments C/E 7 097 m ³
2663/2/b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	Régime E : Bâtiments C/E 7 097 m ³ Bâtiment B < 1000 m ³

Rubrique de la nomenclature	Nature de l'activité soumise à déclaration ICPE	Caractéristiques
2663-1-b	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) stockage de :</p> <p>1) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2000 m³.</p>	1990 m ³
2565-2-b	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant :</p> <p>b. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.</p>	<p>Machine de nettoyage en circuit fermé, réservoir de 500 Litres</p> <p>Bâtiment E5</p>
2930-1-b	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² »</p>	<p>2934 m²</p> <p>Bâtiment B</p>

4. Description de l'établissement

Le paragraphe 3 de l'article PREMIER est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. L'établissement sera constitué de trois bâtiments distincts:

- bâtiment B (5100 m²) dédié à l'activité de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur;
- bâtiment C (2600 m²) composé d'une seule cellule de stockage;
- bâtiment E (7900 m²) divisé en 5 cellules de stockage.

L'exploitant établit et met à disposition du Préfet, annuellement :

- la liste des occupants accompagnée de la nature de leurs activités,
- les modifications touchant à la sécurité incendie.

Est interdit le stockage de:

- produits explosifs,
- déchets industriels spéciaux (dangereux) autres que ceux produits par l'installation,
- produits radioactifs. »

ARTICLE 2 :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 3 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société SINOUHE.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 15 mars 2013

Le Préfet,

Pointe Préfectorale - Direction
Le Secrétaire Général



Didier BONTCHAMP

